



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 11105

Texte de la question

M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme au sujet des contrôles exercés sur les auto-ecoles. Si la majorité d'entre elles constituent des établissements sérieux, certaines affaires récentes concernant le permis de conduire révèlent des insuffisances. Il voudrait savoir selon quels critères sont délivrés les agréments et comment on peut à l'avenir prévenir de telles infractions alors que le coût des leçons de conduite est de plus en plus élevé et que l'obtention d'un permis de conduire conditionne souvent celle d'un emploi.

Texte de la réponse

Au 1er janvier 1994, 13 964 établissements d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, principaux et annexes, étaient agréés par les préfets dans les conditions spécifiques prévues par l'article R. 247 du code de la route et son arrêté d'application en date du 5 mars 1991. La procédure d'octroi d'agrément est mise en œuvre par les services préfectoraux après avis de la commission départementale de la sécurité routière, instituée par le décret n° 86-426 du 13 mars 1986. L'agrément pour l'exploitation d'une école de conduite peut être délivré à une personne physique ou morale et l'établissement doit remplir des conditions portant sur les locaux, en termes de superficie, d'hygiène et de sécurité, sur l'équipement des véhicules destinés à l'enseignement ainsi que sur la qualification des enseignants. Le préfet peut retirer l'agrément lorsqu'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie. Il peut également le suspendre, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, à titre conservatoire, notamment lorsque une procédure judiciaire mettant en cause l'auto-école est en cours et dans l'attente d'une décision de justice définitive.

Données clés

Auteur : [M. Goasguen Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11105

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 694

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2477